

Rapport n° 1 du Conseil synodal

Dissolution de la paroisse de langue allemande, en bref :

Une évolution sociologique conduit de plus en plus les personnes de langue allemande à s'intégrer dans les activités francophones. La pertinence de disposer d'une paroisse de langue allemande devient fragile. Le nombre de paroissiens est en forte diminution en dépit d'activités relativement bien fréquentées. La structure paroissiale actuelle non seulement ne correspond plus aux besoins, mais contribue aussi à une lourdeur disproportionnée. Conformément à une décision synodale de prévoir un autre ancrage pour des activités en langue allemande, le Conseil synodal propose de dissoudre la paroisse de langue allemande et de convenir des activités qui seraient conduites sous la responsabilité de deux paroisses francophones.

Dissolution de la paroisse de langue allemande

1. Historique

Le travail pastoral auprès des personnes de langue allemande trouve des traces dès le 17^e siècle à Neuchâtel et au milieu du 19^e à La Chaux-de-Fonds qui dispose d'un Temple allemand depuis 1853. Dès 1943, les trois grandes villes du Canton comptent chacune une paroisse de langue allemande. Dans les autres districts, un diacre – c'est la première utilisation de ce mot dans l'EREN – dessert les paroissiens de langue allemande. Le "diaconat" désigne alors le ministère pastoral auprès des personnes de langue allemande. Le 25 juin 1966, le Synode met fin à cette désignation pour donner au mot "diacre" le sens qu'il a aujourd'hui. Ce qui était le "diaconat" devient la "communauté de langue allemande" (ou "diaspora" dans certains textes bien que ce mot n'ait pas été validé par le Synode). A cette époque donc, l'EREN dispose des paroisses de langue allemande du Locle, de la Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel et de la Communauté de langue allemande qui correspond à un service accompli dans les autres régions. Le 5 décembre 1990, le Synode décide de regrouper ces quatre entités en deux paroisses de langue allemande: "Neuchâtel, le Vignoble et le Val-de-Travers" et "La Chaux-de-Fonds le Locle et le Val-de-Ruz". Ces deux paroisses sont fusionnées lors du passage de 52 à 12 paroisses en 2003.

Dans ces dernières décennies, la communauté des personnes de langue allemande n'a cessé de décroître. Dans le cadre d'un rapport concernant les structures cantonales, le 11 juin 2008, le Synode chargeait le Conseil synodal de présenter un projet de nouvel ancrage institutionnel pour la paroisse de langue allemande. Il demandait au Conseil synodal de l'informer en juin 2009 et en juin 2010 de l'avancée des travaux. Les discussions étant avancées, le présent rapport est décisionnel.

2. Un nouvel ancrage

En effet, il est devenu évident que le nombre de personnes attendant un tel service d'une part n'est plus suffisant pour développer une vie paroissiale et, d'autre part, pose des difficultés d'équité dans l'attribution de quota de poste pastoral. Plutôt que d'attendre passivement une fin inéluctable sans considération pour le deuil que cela implique pour les personnes engagées, le Synode avait accepté le principe de trouver un nouvel ancrage pour cette mission, permettant de maintenir certaines activités en langue allemande, voire d'accompagner les personnes de langue allemande dans cette évolution. A moins d'un changement sociologique inattendu, la demande devrait aller en diminution jusqu'à, vraisemblablement, disparaître, la tendance des personnes de langue allemande allant vers une intégration dans les cercles francophones. Il convient d'admettre que les membres actuels de la paroisse de langue allemande, tout en faisant preuve de réalisme devant l'avenir, font précisément partie de la génération des personnes qui ont favorisé la constitution d'une communauté distincte plutôt qu'une intégration dans des activités en français.

3. La proposition

La proposition qui est faite est de dissoudre la paroisse de langue allemande et d'intégrer ses membres et ses activités dans deux paroisses francophones, à savoir: les paroisses de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds.

Un processus de dialogue avec les responsables de la paroisse de langue allemande a conduit à définir les conditions qui pourraient satisfaire les paroissiens de langue allemande. Le dialogue s'est poursuivi avec les deux paroisses francophones concernées pour déterminer à quelles conditions cette nouvelle mission pourrait leur être confiée. Ces discussions ont conduit à la rédaction d'une Convention tripartite entre le Conseil synodal et les deux paroisses francophones, visant d'une part à assurer le maintien de certaines activités en langue allemande et, d'autre part, à garantir aux deux paroisses francophones les moyens d'assumer cette nouvelle responsabilité.

Il faut savoir que la paroisse de langue allemande laisse des actifs importants qui tomberont, au moment de la dissolution, dans l'escarcelle de la Caisse centrale selon les dispositions prévues par la Constitution (art. 87). Le Conseil synodal estime juste que les frais incombant désormais aux deux paroisses francophones ne pèjorent pas ces paroisses mais soient assumés par les actifs laissés par la paroisse de langue allemande. L'idée de la Convention permet d'engager la Caisse centrale dans l'organisation de ces activités.

La Convention engage ainsi :

a. Le Conseil synodal à :

- mettre à la disposition des paroisses de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds le quota de poste spécifique, selon le tableau des postes arrêté par le Synode;
- mettre à la disposition des deux paroisses francophones les locaux nécessaires à ces activités, locaux qui font partie des actifs laissés par la paroisse de langue allemande.
- couvrir les frais liés aux activités de langue allemande selon un budget déterminé chaque année pour l'année suivante en fonction de la demande ;

b. Les paroisses de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds à :

- désigner un ministre comme référent de l'activité en langue allemande;
- assurer les activités décrites dans la Convention et à en assumer la responsabilité à l'instar des autres activités paroissiales ;
- confier à un Conseil de communauté locale de langue allemande les tâches d'organisation des activités en langue allemande.

4. Intérêt de la proposition

Avec cette solution, les difficultés de la paroisse de langue allemande de porter une structure paroissiale sont prises en compte. Les personnes qui bénéficient aujourd'hui de ces activités et dont certaines ont en effet de grandes difficultés à s'insérer dans des cercles francophones sont aussi considérées. L'évolution vers une diminution, voire une disparition des activités en langue allemande peut se faire avec un accompagnement institutionnel responsable et respectueux. L'idée d'une convention permet toutes les souplesses et adaptations qui tiendront compte de la fréquentation des activités et des attentes ou difficultés des paroisses.

5. Compétences décisionnelles et échéancier

La décision de la dissolution d'une paroisse relève du Synode (Constitution, art. 29). Si la compétence n'est pas attribuée à la paroisse dans les textes réglementaires, il paraîtrait difficile – moralement et juridiquement – que le Synode prenne une telle décision sans une décision de l'Assemblée de paroisse.

La modification de la Constitution relève de l'Assemblée générale de l'Eglise. Une modification est rendue nécessaire puisque la paroisse de langue allemande y est mentionnée. Une telle modification doit être demandée par le Synode qui ne peut le faire qu'après deux lectures, et à la majorité des deux tiers des votants lors de la deuxième lecture. La modification est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants (Const. art. 82 et 84).

Dans le cas présent, il convient évidemment de s'assurer de l'accord des Conseils paroissiaux de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds avant de procéder à la dissolution de la paroisse de langue allemande.

Echéancier :

28 mars 2010	Décision prise par l'Assemblée de la paroisse de langue allemande d'accepter sa dissolution.
27 avril 2010	Accord du Conseil paroissial de Neuchâtel
28 avril 2010	Accord du Conseil paroissial de La Chaux-de-Fonds.
9 juin 2010	Décision synodale, 1 ^{ère} lecture en vue d'une demande de modification de la Constitution.
8 décembre 2010	Décision synodale: 2 ^{ème} lecture en vue d'une demande de modification de la Constitution.
Mars-avril 2011	Décision de l'Assemblée générale de l'Eglise concernant la modification de la Constitution.
Mai 2011	Nouvel ancrage réalisé.

Résolutions

1. Sous réserve de la modification de l'article 44 de la Constitution par l'Assemblée générale de l'Eglise, le Synode décide de la dissolution de la paroisse de langue allemande au 30 avril 2011 (date à vérifier...).
2. Sous réserve de la modification de l'article 44 de la Constitution par l'Assemblée générale de l'Eglise, le Synode décide de modifier le Règlement général, en son article 134d de la manière suivante :

Texte actuel :

Art. 134d
En raison de la dissémination des paroissiens, le Conseil paroissial de la paroisse allemande peut déléguer des compétences d'organisation à des commissions d'Eglise qu'il nomme.

Texte proposé :

Art. 134d
Supprimé.

3. Le Synode demande, en première lecture, la modification suivante de la Constitution :

Texte actuel :

Art. 44
La paroisse de langue allemande est soumise au même statut que les autres paroisses, sous réserve des dispositions spéciales imposées par sa situation particulière.

Texte proposé :

Art. 44
Supprimé.